



# District de la Sarthe de Football



## COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°36 du 14.05.2025 (Réunion en visio-conférence)

**Présidence :** Bernard PASQUIER

**Présents :** Guillaume CAUDRON, Jacky MASSON, Fabrice FOUBERT, Yannick GLOAGUEN, Frédéric MICHIELS

### **Préambule :**

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),  
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),  
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),  
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),  
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),  
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),  
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),  
M. Patrick VAUCEL, membre du club de JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

## **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### **\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Evocation

### **Match N° 30184662 : GJ Pays De L'Ernee 21 - Ent. Bonnetable 21 – U14 Interdistrict du 30.04.2025**

La Commission reprend son dossier ouvert le 06.04.2025 (PV n°35) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de BONNETABLE PAT. (502545).

Considérant que le club de BONNETABLE PAT. a fourni les explications suivantes : « *Bonjour voici l'explication de notre éducateur Ali Barre . Il avait purgée ses 3 matchs,*

*le 29 mars contre Spay en championnat*

*le 5 mars contre Bocage Manceau en coupe, l'équipe en coupe avait la dénomination U14*

*le 26 avril contre Mayenne en championnat*

*Cordialement Emmanuel Lavoué président de la Patriote de Bonnetable »*

Considérant que le joueur OZANGE PRETRE Mael, licence n° 2548062692 du club de BONNETABLE PATRIOTE (502545) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 20/03/2025) de : 3 matchs fermes, date d'effet à compter du 16/03/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de BONNETABLE PAT.

Considérant que l'équipe U14 interdistrict de club de BONNETABLE PAT. participe à la Coupe du District U15 sous l'intitulé Ent Bonnetable U14 2, il y a lieu de comptabiliser les rencontres de la coupe du district U15 disputées par cette équipe.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe ENT BONNETABLE U14 disputées depuis le 20/03/2025 :

- 29/03/2025 : Ent. Bonnetable 21 - Ent. Spay 1 21
- 05/04/2025 : GJ Bocage Manceau 1 - Ent. Bonnetable U14 2 (coupe du district)
- 26/04/2025 : Mayenne Stade Fc 21 - Ent. Bonnetable 21

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur OZANGE PRETRE Mael, licence n° 2548062692 du club de BONNETABLE PATRIOTE (502545) pouvait donc être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, ayant purgé tous ses matchs.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De classer le dossier sans suite

\*\*\*\*\*

**Match N° 30182735 : Ent Valduloir Bercé 1 – La Ferre Bernard Vs 2 – U17 D3 Poule A du 03.05.2025**

La Commission reprend son dossier ouvert le 06.04.2025 (PV n°35) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LA FERTE BERNARD VS (500351).

Considérant que le club de LA FERTE BERNARD VS a fourni les explications suivantes : « *Bonjour, rapport de Mr BRETON Simon suite à la demande de la commission.*

*Madame, Monsieur,*

*Suite au courrier de la Commission Départementale de Discipline en date du 6 mai 2025 concernant l'inscription sur la feuille de match du joueur SABROUTI Younes (licence n° 2547859725), nous tenons à reconnaître une erreur de notre part.*

*Après vérification en interne, il apparaît qu'une mauvaise communication entre les encadrants des catégories U15 et U17 a conduit à une méconnaissance de l'état de suspension du joueur au moment de la rencontre concernée. Ce dysfonctionnement organisationnel est entièrement de notre responsabilité.*

*Nous tenons à exprimer nos sincères excuses pour cette situation et nous engageons à renforcer nos procédures de suivi disciplinaire afin qu'un tel incident ne se reproduise pas.*

*Restant à votre disposition pour toute information complémentaire.*

*Cordialement,*

Considérant que le joueur SAROUTI Younes, licence n° 2547859725 du club de LA FERTE BERNARD VS (500351) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 03/04/2025) de : 3 matchs fermes, date d'effet à compter du 30/03/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LA FERTE BERNARD VS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur SAROUTI Younes, licence n° 2547859725 du club de LA FERTE BERNARD VS (500351) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe LA FERTE VS 2 - U17 disputées depuis le 30/03/2025 :

- Aucune rencontre

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur SAROUTI Younes, licence n° 2547859725 du club de LA FERTE BERNARD VS (500351) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe LA FERTE VS 2 sur le score de 5-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ENT VAL DU LOIR BERCE 1 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de 100 € à LA FERTE BERNARD VS (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au SAROUTI Younes, licence n° 2547859725 du club de LA FERTE BERNARD VS (500351) avec date d'effet au lundi 19 mai 2025.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

\*\*\*\*\*

**Match N° 30184553 : Ecommoy Fc 2 – Parigné l'Evêque Js 2 – U15 D3 Poule B du 03.05.2025**

La Commission reprend son dossier ouvert le 06.04.2025 (PV n°35) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de PARIGNE L'EVEQUE JS (509146).

Considérant que le club de JS PARIGNE L'EVEQUE a fourni les explications suivantes : « *Il a pris le rouge contre Loué le 5 avril, 2 matchs de suspensions. Il n'a pas joué le 12 avril contre Sablé ni le 26 avril contre Gazelec donc ça fait les 2 matchs de suspension avant le match contre Ecommoy où il a joué. Merci de me préciser que vous avez bien eu ce mail. Cordialement* »

« *Bonjour, le joueur Jean Niay, u15, est accusé d'avoir joué un match de notre équipe B en état de suspension.*

*J'ai déjà expliqué ce qu'il s'était passé: il a pris 2 matches fermes pour carton rouge en équipe A. Ensuite il a purgé 2 matches de suspension en ne jouant pas les deux matches suivants de cette équipe A. En interne, il a réglé l'amende de 62€ au club suite à ce carton rouge, conformément à notre règlement intérieur.*

*Les éducateurs le font reprendre de toute bonne foi avec l'équipe B à Ecommoy en D3. Le joueur accepte alors de filer un coup de main à ses copains qui avaient ce jour là un effectif limité.*

*Le problème, et nous l'avons appris plus tard, c'est que vous ne l'autorisez pas à jouer ce match étant donné que cette équipe B n'a pas joué 2 matches pendant la suspension, à cause de forfaits.*

*Ce règlement, qui m'avait échappé, nous paraît bien compliqué. Pourquoi ne faites vous pas le nécessaire pour que le joueur ne puisse pas être inscrit sur la FMI si il est en état de suspension? Cela éviterait bien des erreurs et des maux de tête.*

*Quoiqu'il en soit, nous espérons votre clémence sur une éventuelle nouvelle suspension de notre joueur qui n'est pour rien dans cette situation. Une nouvelle suspension l'empêcherait de démarrer la saison prochaine et lui apparaîtrait à l'évidence comme une injustice.*

*Si il y a un responsable, c'est moi, secrétaire, qui n'a peut-être plus les compétences pour assurer ses multiples tâches.*

*De plus, nous espérons que si il y a une amende pour le club, elle sera mesurée car jamais nous n'aurions fait jouer un joueur en état de suspension si on l'avait su. Je rappelle que le match incriminé, en u15 d3, concernant 2 équipes B, n'avait aucun enjeu en terme de classement et que nous n'avions aucun intérêt à tricher.*

*En espérant que vous pourrez entendre mes arguments,  
cordialement, S Gosnet - secrétaire JS Parigné-l'Evêque – 509146 »*

Considérant que le joueur NIAY Jean, licence n° 2547787895 du club de PARIGNE L'EVEQUE JS (509146) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 10/04/2025) de : 2 matchs fermes, date d'effet à compter du 06/04/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de JS PARIGNE L'EVEQUE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur NIAY Jean, licence n° 2547787895 du club de PARIGNE L'EVEQUE JS (509146) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe PARIGNE L'EVEQUE JS 2 - U15 D3 disputées depuis le 10/04/2025 :

- Aucune rencontre

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur NIAY Jean, licence n° 2547787895 du club de PARIGNE L'EVEQUE JS (509146) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe PARIGNE L'EVEQUE JS 2 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ECOMMOY FC 2 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de 100 € à PARIGNE L'EVEQUE JS (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au NIAY Jean, licence n° 2547787895 du club de PARIGNE L'EVEQUE JS (509146) avec date d'effet au lundi 19 mai 2025.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Match N° 28728036 : Ruaudin As 2 – Yvré l'Évêque Es 2 – Division 3 Poule E du 04.05.2025**

La Commission reprend son dossier ouvert le 06.04.2025 (PV n°35) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de RUAUDIN AS (509146).

Considérant que le club de AS RUAUDIN a fourni les explications suivantes : « *Bonjour, non rien à dire, c'est une erreur de notre part. Nous accepterons la décision qui sera prise. Cordialement.* »

Considérant que le joueur LEFFRAY Mathieu, licence n° 2544537763 du club de AS RUAUDIN (518740) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 24/04/2025) de : 1 match ferme, date d'effet à compter du 28/04/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de AS RUAUDIN.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur LEFFRAY Mathieu, licence n° 2544537763 du club de AS RUAUDIN (518740) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe RUAUDIN AS 2 - D3 disputées depuis le 28/04/2025 :

- Aucune rencontre

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur – LEFFRAY Mathieu, licence n° 2544537763 du club de AS RUAUDIN (518740) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe RUAUDIN AS 2 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de YVRE L'EVEQUE ES 2 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de 100 € à RUAUDIN AS (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au LEFFRAY Mathieu, licence n° 2544537763 du club de AS RUAUDIN (518740) avec date d'effet au lundi 19 mai 2025.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

\*\*\*\*\*

**Match N° 30184633 : Ent Mamers Courgains 2 – St Saturnin La Milesse Fc 2– U15 D3 Poule E du 04.05.2025**

La commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par le club de FC ST SATURNIN LA MILE SSE en date du 08.05.2025.

Rappelle que, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, l'évocation relève du seul choix de la commission, à la différence d'une réserve ou d'une réclamation relevant des clubs.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF que « *même en cas de réserve ou réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Attendu que le cas évoqué par le club de FC ST SATURNIN LA MILE SSE ne concerne aucun des cas définis à l'article 187.2 des RG de la FFF, décide :

- **de rejeter la demande d'évocation pour la dire non fondée et n'ouvre pas de procédure en ce sens.**

Transmet le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions Jeunes.

### **3. Réserves - Réclamations**

**Match N° 30184642 : St Saturnin La Mil Fc 2 – Ent La Chapelle Bon 2 – U15 D3 Poule C du 10/05/2025**

Réserve de ST SATURNIN LA MILE SSE FC déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée dans la rubrique « Réserves d'avant match » : « *Je soussigné(e) PICHON MATEO licence n° 2546172381 Dirigeant responsable du club F.C. ST SATURNIN LA MILE SSE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. LA CHAPELLE ST REMY, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. LA CHAPELLE ST REMY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*».

Réserve non confirmée par ST SATURNIN LA MILE SSE FC dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 13 mai inclus. La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

\*\*\*\*\*

**Match N° 28699751 : Le Mans Cheminots Cs 1 – St Georges Pruillé Fc 2 – Division 2 Poule D du 11/05/2025**

Réserve de LE MANS CHEMINOTS CS déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée dans la rubrique « Réserves d'avant match » : « *Je soussigné(e) DERNIAME, STEVENS, 811820540 Capitaine du club C.S. DES CHEMINOTS DU MANS formule des réserves pour le motif suivant : Je pose réserves sur la qualification des joueurs de Saint Georges pruilé 2 ayant participé au matchs précédents d'une division supérieur.* ».

Réserve non confirmée par LE MANS CHEMINOTS CS dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 13 mai inclus. La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

---

Prochaine commission : **sur convocation**

Le Président de la commission  
Bernard PASQUIER

